

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de l'Ile de Houat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2008 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 27/12/2025 formulée par :

L'association Les fréquences vagabondes

Association déclarée

Activité principale exercée Arts du spectacle vivant

23 boulevard Eugène Orioux

44000 NANTES

ARRETE

Article 1 – L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire relevant du 2ème groupe de la classification officielle des boissons à l'occasion des soirées musicales qu'il organise qui auront lieu le :

- Samedi 25 juillet 2026 de 19h à 2h00 - Fort Central
- Samedi 1^{er} août 2026 de 19h à 2h00 - Fort Central
- dimanche 2 août 2026 de 19h à 2h00 - Fort Central
- Samedi 15 août 2026 – Port de 19h00 à 2h00 (non facturé par exception par la commune)
- Vendredi 21 août 2026 – Fort Central de 19h à 2h00

Article 2 - Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées de 1,2 à 3 degrés d'alcool. (Jusqu'à vins, bière)

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie

Fait à L'Île de Houat

Le 23/07/2026



Le Maire
Philippe LE FUR